

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Responsabilité pénale et personnes punissables

1) Avant-propos	2
2) Responsabilité pénale	
2.1) Conditions de mise en oeuvre	
2.2) Cause d'exclusion de la responsabilité pénale (cf. fiche 61_30)	3
3) Responsabilité pénale des personnes physiques	4
3.1) Principe de la responsabilité pénale du fait personnel	4
3.2) Assouplissement de ce principe	4
4) Responsabilité pénale des personnes morales	5
4.1) Domaine	
4 2) Mise en oeuvre	

1) Avant-propos

Le droit pénal français ne punit l'auteur, le coauteur ou le complice d'une infraction matériellement consommée (ou parfois simplement tentée) que s'il est reconnu pénalement responsable.

Le caractère punissable d'un acte constitutif d'une infraction ne s'apprécie pas uniquement en considération de l'acte lui-même, mais également en tenant compte de la personne qui en est l'auteur.

Anciennement, seules les personnes physiques pouvaient être déclarées responsables. Le Code pénal actuel institue le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (CP, art. 121-2).

2) Responsabilité pénale

2.1) Conditions de mise en oeuvre

Le terme responsabilité vient du latin « respondere » qui signifie « répondre de », « se porter garant »... : c'est l'obligation de répondre des conséquences de ses actes.

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux et, en cas de condamnation, d'exécuter la sanction pénale qui leur est attachée par la loi. Elle n'est pas un élément de l'infraction mais en est l'effet, la conséquence juridique, qui oblige à réparer le trouble causé à la société.



Il ne faut pas confondre cette responsabilité pénale avec la responsabilité civile qui, d'une façon générale, consiste dans l'obligation de réparer le préjudice résultant soit :

- de l'inexécution d'un contrat (responsabilité civile contractuelle);
- soit de la survenance d'un dommage à autrui par son fait personnel ou du fait des personnes dont on répond, des animaux ou choses dont on a la garde ou des bâtiments dont on est propriétaire (responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle).

Le régime des présomptions est différent en matières civile et pénale :

- · dans certains cas la faute civile est présumée ;
- à l'inverse, l'agent pénal se voit appliquer la présomption d'innocence.

La responsabilité pénale doit être distinguée :

- de l'imputabilité [Le terme d'imputabilité a pour origine le mot latin « imputare », qui signifie « porter en compte » et donc, au sens figuré, « attribuer » à quelqu'un.], fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur la capacité de discernement et le libre-arbitre.
 Ainsi, pour qu'un acte délictueux soit imputable à une personne il faut, au moment où elle agit :
 - qu'elle ait eu la faculté de comprendre la portée de ses actes (aptitudes à distinguer le bien du mal): son discernement. Exemple: en cas de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement, il n'y a pas d'imputabilité possible (CP, art. 122-1, al. 1),
 - et qu'elle ait eu la liberté de choisir : son libre-arbitre. Exemple : en cas de contrainte, abolissant la volonté et la liberté du sujet, il n'y a pas d'imputabilité possible (CP, art. 122-2).

S'il n'y a pas d'imputabilité possible, l'élément moral de l'incrimination n'est pas rempli. Un élément constitutif de l'infraction manquant, il ne saurait y avoir de responsabilité pénale ;

de la culpabilité [Le terme de culpabilité a pour origine le mot latin « culpa », qui signifie « faute »]
qui correspond à l'état d'esprit du sujet.
Elle suppose la commission d'une faute, qui commune à toutes les infractions, peut être largement
définie comme un manquement à un devoir. Ce volet permet de prendre en compte l'état
dangereux de l'auteur qui peut faire preuve :



- o d'une réelle hostilité aux valeurs sociales, et accomplir une infraction intentionnelle. En principe, tous les crimes et délits sont intentionnels (CP, art. 121-3, al. 1),
- d'une indifférence aux valeurs sociales, et accomplir une infraction non intentionnelle (CP, art. 121-3, al. 2 à 5) :
 - faute d'imprudence dite « simple » : imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
 - faute d'imprudence dite « qualifiée » : faute de mise en danger délibérée ou faute caractérisée, nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale de son auteur si le dommage qui en est résulté ne présente qu'un lien indirect avec celle-ci [Cf. fiche de documentation n° 61-02].



En cas de causalité indirecte entre la faute et le dommage, les conditions de la responsabilité pénale diffèrent selon la nature de la personne :

- s'il s'agit d'une personne physique, la faute d'imprudence doit être qualifiée pour que la responsabilité pénale de celle-ci soit engagée ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la faute d'imprudence simple suffit à engager la responsabilité pénale de son auteur. La faute qualifiée constituera dans cette hypothèse une circonstance aggravante (CP, art. 121-2, al. 3 et 121-3, al. 4).

Pour résumer, une personne physique ou morale est pénalement responsable, si l'élément moral [Les éléments constitutifs légal et matériel de l'incrimination étant d'ores et déjà constitués] de l'incrimination est constitué ; il faut donc que celle-ci soit consciente de la portée de ses actes (imputabilité) et qu'elle commette une faute intentionnelle ou non (culpabilité).

2.2) Cause d'exclusion de la responsabilité pénale (cf. fiche 61_30)

Le Code pénal déclare non pénalement responsables des personnes pouvant :

- invoquer des causes tenant à elles-mêmes qui les soustraient à la répression pénale ; ce sont les causes de non-imputabilité (ou causes subjectives de non-responsabilité ou d'impunité). Ce sont :
 - le trouble psychique ou neuropsychique (CP, art. 122-1),
 - o la contrainte (CP, art. 122-2),
 - o l'erreur de droit (CP, art. 122-3);
- se prévaloir de causes extérieures à elles qui retirent à l'acte accompli le caractère délictueux qu'il pouvait a priori présenter ; ce sont les faits justificatifs (ou causes objectives de non-responsabilité ou d'impunité).

Ce sont:

- l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime (sauf si l'acte commandé est manifestement illégal) (CP, art. 122-4),
- o la légitime défense (CP, art. 122-5 et 122-6),
- o l'état de nécessité (CP, art. 122-7).

Le consentement de la victime ne constitue pas en principe une cause d'exclusion de la responsabilité pénale.

L'article 122-8 du même code traite du cas particulier des mineurs.





Les causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale et par voie de conséquence la peine, ne doivent pas être confondues avec :

- les causes légales d'exemption ou de diminution de peine, qui suppriment ou atténuent la peine, sans faire disparaître la responsabilité. Exemples :
 - toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 450-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 450-2),
 - la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-35 à 222-39 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant, les autres coupables « Dans le cas prévu à l'article 222-34, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle » (CP, art. 222-43;
- les immunités (familiale, parlementaire, diplomatique) dont le principe est l'intangibilité du titulaire.
 - Exemple : ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol, sauf exceptions, commis par une personne (CP, art. 311-12) :
 - au préjudice de son ascendant ou de son descendant,
 - au préjudice de son conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

3) Responsabilité pénale des personnes physiques

3.1) Principe de la responsabilité pénale du fait personnel

Le Code pénal énonce : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (CP, art. 121-1).

Cette règle pose le principe de la personnalité de la responsabilité pénale. En principe, aucune poursuite pénale ne peut être exercée, aucune condamnation à une peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a été ni l'auteur, ni le coauteur, ni le complice d'une infraction.

Découlant de la notion de libre arbitre propre à chaque individu, le principe de la responsabilité pénale individuelle est un principe fondamental du droit pénal. Le Conseil constitutionnel lui en a d'ailleurs conféré une valeur constitutionnelle [Cons. const., décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976].

Ce principe exclut donc une responsabilité collective ou encore une responsabilité du fait d'autrui.

Exemple : Les représentants légaux d'un mineur ne peuvent être déclarés pénalement responsables des infractions commises par ce dernier (à l'inverse, ils demeurent civilement responsables).

Ce principe connaît cependant quelques assouplissements dans son application.

3.2) Assouplissement de ce principe

Responsabilité pénale « collective » reconnue par le droit pénal spécial

L'absence de responsabilité pénale collective n'empêche pas de prendre en compte l'appartenance d'un individu à un groupe au titre du droit pénal spécial.

Ainsi, la participation à un groupe provoque soit des circonstances aggravantes, soit des infractions autonomes.

Exemple : en matière de mouvement insurrectionnel, le Code pénal punit celui qui dirige ou organise un tel mouvement, quand bien même il n'aurait pas personnellement commis de violences mettant en péril les institutions de la République (CP, art. 412-6).



Faire pratiquer une recherche biomédicale de façon illégale (CP, art. 223-8).

Il ne s'agit pas véritablement d'une responsabilité pénale collective dans la mesure où le législateur réprime à titre individuel un comportement au sein d'une entité collective.

Responsabilité pénale « du fait d'autrui » dégagée par la jurisprudence

Depuis la seconde moitié du XVIII e siècle, les dirigeants se sont vus imputer, en leur qualité de chef d'entreprise, la responsabilité pénale de certaines infractions dont l'élément matériel avait été le fait d'un de leurs salariés.

Pour que la responsabilité pénale du chef d'entreprise soit engagée, il faut :

- la commission d'une infraction commise par le préposé (le salarié).
 Il s'agit le plus souvent d'infractions contraventionnelles, dont la faute (l'élément intentionnel) est présumée ou d'infractions non intentionnelles. L'engagement simultané de la responsabilité pénale du préposé peut être réalisé;
- la nécessité d'une faute du chef d'entreprise.
 Cette faute consiste en une négligence dans la surveillance des préposés par l'employeur ou dans l'organisation interne de son entreprise. Cette faute est quasiment présumée et découle de la qualité de chef d'entreprise.

Exemples:

le directeur d'une entreprise de transports est pénalement responsable s'il laisse circuler un véhicule dont l'état est défectueux (Crim, 6 mars 1964),

l'exploitant d'un débit de boissons est pénalement responsable car il est tenu d'assurer en sa qualité d'exploitant la stricte observation de ces prescriptions (interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter) et la connaissance du caractère délictueux des infractions commises se déduit de sa qualité d'exploitant » (Crim., 22 janvier 1969) (CSP, art. L. 3342-1),

le directeur d'une entreprise de transports est responsable des conditions de travail imposées à ses chauffeurs routiers (Crim., 15 février 1994) ;

• l'absence de délégation.

Pour échapper à cette présomption de faute qui pèse sur lui, le chef d'entreprise doit parvenir à établir qu'il avait délégué son pouvoir de surveillance à un autre salarié devenu responsable à sa place. Cette délégation est possible dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement. La délégation doit être certaine et antérieure à la consommation de l'infraction. Il n'est pas possible d'établir une délégation à plusieurs personnes pour un même travail.

Bien que la responsabilité pénale du chef d'entreprise soit couramment dénoncée sous l'appellation de responsabilité pénale du fait d'autrui, l'expression ne demeure que partiellement correcte car en réalité, le chef d'entreprise est poursuivi personnellement, lorsqu'il a manqué à son devoir de direction et de contrôle au sein de son établissement.

Désormais, la responsabilité pénale des personnes morales peut également être retenue notamment dans cette hypothèse si les conditions sont réunies (infraction commise par un organe ou représentant pour le compte de la personne morale, sachant que la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique).

4) Responsabilité pénale des personnes morales

Le Code pénal définit à la fois le domaine de cette responsabilité et les conditions de sa mise en oeuvre (CP, art. 121-2).

4.1) Domaine

Personnes morales susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée

Les personnes morales pouvant voir leur responsabilité pénale engagée sont les personnes morales :

• de droit privé à but lucratif : sociétés civiles ou commerciales, groupements d'intérêt économique,



etc...;

- de droit privé à but non lucratif : associations, partis ou groupements politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel, etc... ;
- de droit public, à la seule exception de l'État : établissements publics, collectivités locales et leurs groupements (CP, art. 121-2, al. 2).
 Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.) (CGCT, art. L. 1411-1, al. 1).

Infractions visées

Initialement, le Code pénal de 1994 avait consacré le principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales (CP, art. 121- 2). En vertu de celui-ci, la personne morale ne pouvait être condamnée que pour les infractions visées expressément par le législateur. La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II, entrée en vigueur pour cette matière le 31 décembre 2005] est revenue sur ces dispositions en consacrant le principe de généralité de la responsabilité pénale des personnes morales. Dès lors, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour l'ensemble des infractions prévues par la loi.

Une exception est toutefois prévue à cette généralisation. Elle concerne les infractions pour lesquelles le législateur a expressément écarté la responsabilité pénale des personnes morales (Loi du 29 juillet 1881, art. 43-1).

Par exemple, la répression des crimes et délits commis par voie de presse.



La responsabilité des personnes morales peut être engagée pour des infractions nonintentionnelles.

Par exemple, en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de celle-ci ont omis de faire respecter.

Les dispositions de l'article 121-3 du Code pénal relatives à la causalité indirecte en matière d'infractions non-intentionnelles ne s'appliquent pas aux personnes morales, le législateur employant volontairement la formulation de « *personnes physiques* » à l'alinéa 4 dudit article

Peines applicables

La particularité résultant de la qualité même de personne morale entraîne des sanctions spécifiques prévues dans les articles 131-37 à 131-44-1 du Code pénal pour les peines criminelles et correctionnelles.

L'amende est systématiquement encourue pour chaque infraction : il s'agit d'une peine principale. Son taux maximum légal est égal au quintuple du taux maximal de l'amende prévue pour les personnes physiques par le texte réprimant l'infraction (CP, art. 131-38 et 131-41). Si le crime ne prévoit aucune peine d'amende à l'encontre des personnes physiques, la personne morale encourt une peine d'amende de 1 000 000 d'euros.

À côté de cette peine principale qu'est l'amende, le Code pénal prévoit un certain nombre de sanctions spécifiques aux personnes morales et encourues uniquement dans les cas où la loi le prévoit. Il s'agit notamment de :

- la dissolution de la personne morale (CP, art. 131-39, 1°);
- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (CP, art. 131-39, 2°);
- le placement sous surveillance judiciaire (CP, art. 131-39, 3°);
- l'exclusion des marchés publics (CP, art. 131-39, 5°);
- l'affichage de la décision prononcée, etc. (CP, art. 131-39, 9°).

4.2) Mise en oeuvre



Conditions de mise en oeuvre

La responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise « pour leur compte, par leurs organes ou représentants [Il appartiendra à la jurisprudence d'interpréter ces notions dont l'application peut parfois s'avérer délicate.] » (CP, art. 121-2).

Il existe une triple condition pour que la responsabilité des personnes morales puisse être mise en oeuvre .

- commission d'une infraction par un organe ou un représentant; dès lors, il est nécessaire d'identifier l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction (Cass. crim., 17 octobre 2017);
- commission pour le compte de la personne morale : l'infraction ne doit pas avoir été commise dans l'intérêt personnel de l'agent et pour son propre compte ;
- absence de cause d'irresponsabilité pénale : les personnes morales n'étant pas exclues du domaine couvrant les causes d'irresponsabilité pénale.

Effets de la mise en oeuvre

La personne morale peut être condamnée aussi bien en qualité d'auteur qu'en qualité de complice (CP, art. 121-2, 121-6 et 121-7).

Cependant, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques (CP, art. 121-2, al. 3). Il est ainsi possible de cumuler les responsabilités pénales de la personne morale et de la personne physique. Il convient ainsi d'éviter « que la responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer des responsabilités personnelles ». Dans la pratique, les juges ne retiennent la responsabilité de la personne physique qu'en cas d'action volontaire et pour son propre compte.

Exemple : la responsabilité pénale d'un dirigeant d'entreprise pourra également être retenue en même temps que celle de la personne morale, s'il est prouvé que ce dirigeant est personnellement intervenu dans la décision ou dans la réalisation de l'infraction ou si la loi prévoit qu'il répond personnellement de certaines infractions.